

Service protection de l'environnement
477 Boulevard de la Dollée
BP 90286
50000 Saint-Lô

Saint-Lô, le 31/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCEA LA CROIX

LA HAMELINIERE
50370 Le Grand-Celland

Références : DDPP50 2026 00979
Code AIOT : 0005307134

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2026 dans l'établissement SCEA LA CROIX implanté La hamelinrière - 50370 Le Grand-Celland. L'inspection a été annoncée le 11/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA LA CROIX
- La hamelinrière 50370 Le Grand-Celland
- Code AIOT : 0005307134
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SCEA LA CROIX correspond à un élevage avicole sous le régime de l'autorisation.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Eau Ouvrage Agri Agro / Bref SA

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater le bon état d'entretien du site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
12	Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Sans objet
2	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
4	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet
5	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet
6	Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-II	Sans objet
7	Bruit	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 32-1	Sans objet
8	Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	Sans objet
9	Surveillance du traitement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 38	Sans objet
10	Dossier de réexamen	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-I	Sans objet
11	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant veillera à :

- concernant le procédé de compostage, réaliser une analyse sur chaque lot normalisé selon les modalités précisées dans la norme NFU-42.001
- prendre l'attache des services du SDIS de façon à s'assurer de l'accessibilité et de la suffisance de la réserve d'eau pour défendre l'ensemble des bâtiments en cas de départ d'incendie, à défaut, un second dispositif de défense extérieure contre le risque incendie devra être mise en place en complément.
- de réaliser la déclaration des émissions polluantes et des émissions aériennes de l'exploitation avicole, de façon dématérialisée, sur le site GEREPR prévu à cet effet, et ce au plus tard au 31 mars de chaque année.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.
Constats : L'arrêté préfectoral n°13-959-GH autorise l'exploitation à détenir 140 206 animaux-équivalents, soit un nombre d'emplacements de 77 756 volailles. Actuellement et depuis le mois d'octobre 2025, concomitamment au départ en retraite des parents des exploitants ayant repris l'activité au 1er janvier 2026, l'exploitation ne détient plus les effectifs pour lequel l'exploitation est autorisée. Un des bâtiments d'élevage de volailles prévu dans le dossier de demande d'autorisation déposée en janvier 2013 n'a pas été construit.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Conforme. La SCEA LE CHAT (exploitation bovine) et la SCEA LA CROIX (élevage avicole) dispose d'un plan de dératisation commun, les exploitants disposent d'un contrat avec le société FARAGO comprenant un passage de la société quatre fois par an.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Constats : Conforme. Le site d'implantation de la SCEA LECHAT et de la SCEA LA CROIX dispose d'une retenue d'eau attenante à la station de compostage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant se devra de contacter les services du SDIS 50 (previson.sdis50@sdis50.fr) pour vérifier l'accessibilité et la suffisance de la défense incendie pour défendre l'ensemble des bâtiments de l'exploitation, à défaut, un second dispositif de défense extérieure contre le risque incendie devra être mis en place en complément.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Conforme. Le dernier contrôle des installations électriques date de mars 2026, la facture relative à ce contrôle a été présentée au service des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
Constats : L'exploitation est alimentée en eau par un forage, celui-ci est doté d'un compteur volumétrique, un relevé journalier de la consommation d'eau par les volailles est effectué par l'exploitant
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Gestion des odeurs. L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes
Constats : Conforme. Le jour de la visite, les bâtiments ne dégageaient pas d'odeurs particulièrement malodorantes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 32-1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes : Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes : - pour la période allant de 6 heures à 22 heures : DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T / ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en db (A) T < 20 minutes/ 10 20 minutes ≤ T < 45 minutes/ 9 45 minutes ≤ T < 2 heures/ 7 2 heures ≤ T < 4 heures/ 6 T ≥ 4 heures/ 5 - pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.
Constats : Conforme. Les installations d'élevage n'étaient pas particulièrement bruyantes le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

Constats :

Conforme.

L'exploitant a été, le jour de la visite, en mesure de présenter les derniers bons d'enlèvement de déchets.

L'exploitant dispose d'un bac équarrissage pour entreposer les cadavres d'animaux en attente du passage de l'équarrisseur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance du traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 38

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 28.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant :

- dans le cas d'un traitement aérobie d'effluents d'élevage liquides, le descriptif de l'installation de traitement, tenu à jour ;
- le cahier d'exploitation tenu à jour, dans lequel sont reportés les volumes et tonnages de matières et effluents entrants et sortants à chaque étape du processus de traitement ;
- les bilans matière annuels relatifs à l'azote et au phosphore.

Le préfet définit la fréquence et les modalités techniques de prélèvement et d'analyse.

L'ensemble de ces éléments est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Conforme.

Le jour de la visite, les résultats de la dernière analyse réalisée sur le compost dans le cadre du respect de la norme NFU 42-100/A10 a été présentée à l'inspection des installations classées, une analyse est réalisée annuellement.

Les factures relatives à la cession de l'engrais organique normé indiquant les quantités cédées ont également été présentées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une analyse devrait être réalisée sur chaque lot normalisé afin de vérifier la conformité du produit et l'innocuité de celui-ci.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dossier de réexamen

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-I

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation autorisée avant la parution des conclusions MTD transmet le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement au plus tard :

- le 21 avril 2018 pour les installations dont le numéro de SIRET se termine par un chiffre impair ;
- le 21 février 2019 pour les autres installations.

A cette fin, l'exploitant renseigne les informations nécessaires sur le site de téléservice (<http://www.elevage-ied.developpement-durable.gouv.fr/>) mis en ligne par le ministère en charge de l'environnement.

L'exploitant choisit sur ce site de téléservice les meilleures techniques disponibles qu'il s'engage à mettre en œuvre. Lorsque cela est nécessaire, il précise et justifie ces techniques.

Constats :

L'exploitation n'a pas fait l'objet d'un dossier de réexamen, cependant la mise en oeuvre des meilleures techniques disponibles sur l'exploitation a été vérifiée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ».

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.

Constats :

Conforme.

La visite d'inspection a permis de constater la mise en oeuvre des MTD: utilisation d'une alimentation adaptée au stade physiologique de l'animal, l'utilisation d'une ventilation efficace, relevé régulier de la consommation d'eau de l'élevage, le bâtiment abritant les volailles est isolé et équipé d'un éclairage basse énergie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Émissions atmosphériques d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. » Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020
Constats : Non-conforme. Pour l'année 2025, aucune déclaration des émissions n'a été effectuée par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En tant qu'établissement d'élevage de plus de 40 000 emplacements pour les volailles, une déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets devra être effectuée. Il faudra également déclarer annuellement certaines émissions dans l'air de votre établissement. Une seule déclaration est à réaliser de manière dématérialisée sur le site GEREPP prévu à cet effet: https://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr L'accès se fait en utilisant votre compte Cerbere. En cas d'oubli de votre mot de passe, il vous suffit de cliquer sur "Mot de passe inconnu?" Il est également possible d'accéder à GEREPP par l'intermédiaire du Portail MonAIOT: https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr La déclaration devra être effectuée au plus tard le 31 mars de chaque année.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

